

**CONTRE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
SUR LA ZONE DE PELTRE – JURY (FORÊT DE MERCY).**

A l'attention de Madame la Présidente de la commission d'enquête.

L'association TORCOL, riche de plus de 200 adhérents, est un organisme visant à protéger la faune, la flore ainsi que les milieux naturels qui leur sont associés. En travaillant en collaboration avec de nombreuses communes en Lorraine, dont plusieurs au sein de l'Eurométropole de Metz, TORCOL a pour objectif de sauvegarder la nature par le biais de campagnes de protection d'espèces et d'aménagement de terrains favorisant la biodiversité.

C'est dans ce cadre que TORCOL rédige cette contribution qui concerne la forêt de Mercy (zone de Peltre-Jury).

Le maintien de la biodiversité est clairement défini dans différents documents dont le PADD (ambition 2, orientation 3) : « Protéger les milieux forestiers ainsi que les espèces faunistiques et floristiques qui leur sont associées dans les grands réservoirs boisés (Massif forestier de Vaux et Ars-sur-Moselle, boisements du Mont-Saint-Quentin, etc.) **mais aussi les boisements plus modestes** (Bois de l'Hôpital, Bois de Grimont, végétation des bords de cours d'eau, etc.) qui constituent des espaces relais dont le rôle est primordial dans le déplacement des espèces entre les grands massifs boisés et les vallées ».

Selon une étude du Conseil Scientifique Régional ainsi qu'une autre très complète de la LPO, installer une centrale au sol demande une emprise foncière importante (2,5 fois plus que les panneaux eux même) , en effet : « Une centrale photovoltaïque comporte, en plus des panneaux, des câbles, un local technique (avec onduleur, transformateur, compteur), des clôtures, des voies de circulation, des voies d'exploitation, une aire de stationnement, une cuve anti-incendie et éventuellement des plateformes de stockage, des raccordements souterrains, des éclairages. Son installation demande des défrichements larges pour que les arbres ne fassent pas d'ombre sur les panneaux, des terrassements, un compactage du sol, une fragmentation de la forêt. Par ailleurs, les panneaux eux-mêmes modifient la microfaune au sol. (Surchauffe nocturne sous les panneaux, hétérogénéité entre les zones humides et les zones sèches, hétérogénéité de luminosité faisant disparaître les espèces végétales à pollen sous les panneaux et donc diminuant les insectes pollinisateurs). Ces micro-altérations diminuent le stockage et le recyclage des nutriments et le stockage du carbone : **Il y a 5 fois moins de biomasse végétale sous les panneaux que dans un sol naturel.** ».

Dans ces conditions, comment peut-on envisager de déclasser la forêt de Mercy : couper en deux un massif boisé (même s'il s'agit d'un boisement spontané) au risque de rompre un équilibre fragile ? Comment peut-on parler de *friche* concernant une prairie sur un sol nu où d'anciennes infrastructures empêchent le développement de grands végétaux ? Comment peut-on pressentir un tel site pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol (Voir plan du PLUI : OAP Energie-Climat, où un simple pictogramme signale le projet...) ? Pourtant, il est précisé dans l'OAP tome 5-6, page 25 : « Les centrales au sol ne seront installées que sur des espaces artificialisés ou des friches ne présentant pas d'intérêt écologique majeur ou métropolitain. ». Cette zone se trouve être la seule en zone naturelle. D'autres zones déjà artificialisées sont disponibles : vous en avez déjà trouvées deux en zone urbaine, nous vous proposons également la zone de Frescaty, ainsi que de nombreux parkings et toitures.

Les surfaces concernées par la modification proposée par le PLUi (64ha), sont d'un intérêt majeur, en particulier parce qu'elles ne sont pas (ou très peu) fréquentées et parce qu'elles sont laissées en libre évolution (ou presque) depuis plus de cinquante ans. Diverses espèces animales y trouvent un biotope qui leur convient, et plusieurs milieux favorables (boisé, plus ouvert, humide...) sont de réels réservoirs de biodiversité : Plus de 35 espèces protégées et 60 points d'eau répertoriés constituent une richesse surprenante aux portes de la ville. C'est d'ailleurs une zone déjà concernée par la ZNIEFF 410030490 (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), qui englobe toute la partie boisée : les deux zones Naturelles Protégées (NP) et la zone Naturelle Aménageable (NAe) (*Figure 1*). Comment prétendre que cet espace ne présente pas d'intérêt écologique majeur, alors que précisément, il vient d'être classé en ZNIEFF en juin 2023 (premier avis en février 2015) ? Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises, pour une erreur manifeste d'appréciation, la non prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF.

Déclasser cet espace entraînerait des conséquences déplorables pour certaines espèces animales, en particulier lors de leurs déplacements (insectes non-volants, batraciens, micro mammifères, reptiles...). Déboiser même partiellement la zone reviendrait à se priver de cinquante ans d'une lente élaboration de micro-habitats parfois très riches, même s'ils occupent un espace réduit.

Face aux inondations, les forêts sont un rempart naturel contre le ruissellement et l'érosion. En été, elles constituent une zone de fraîcheur qui atténue les épisodes de canicules. Nous devons donc les préserver à tout prix.

C'est pourquoi nous demandons le classement de la zone NAe de Jury-Peltre en zone protégée (NP).

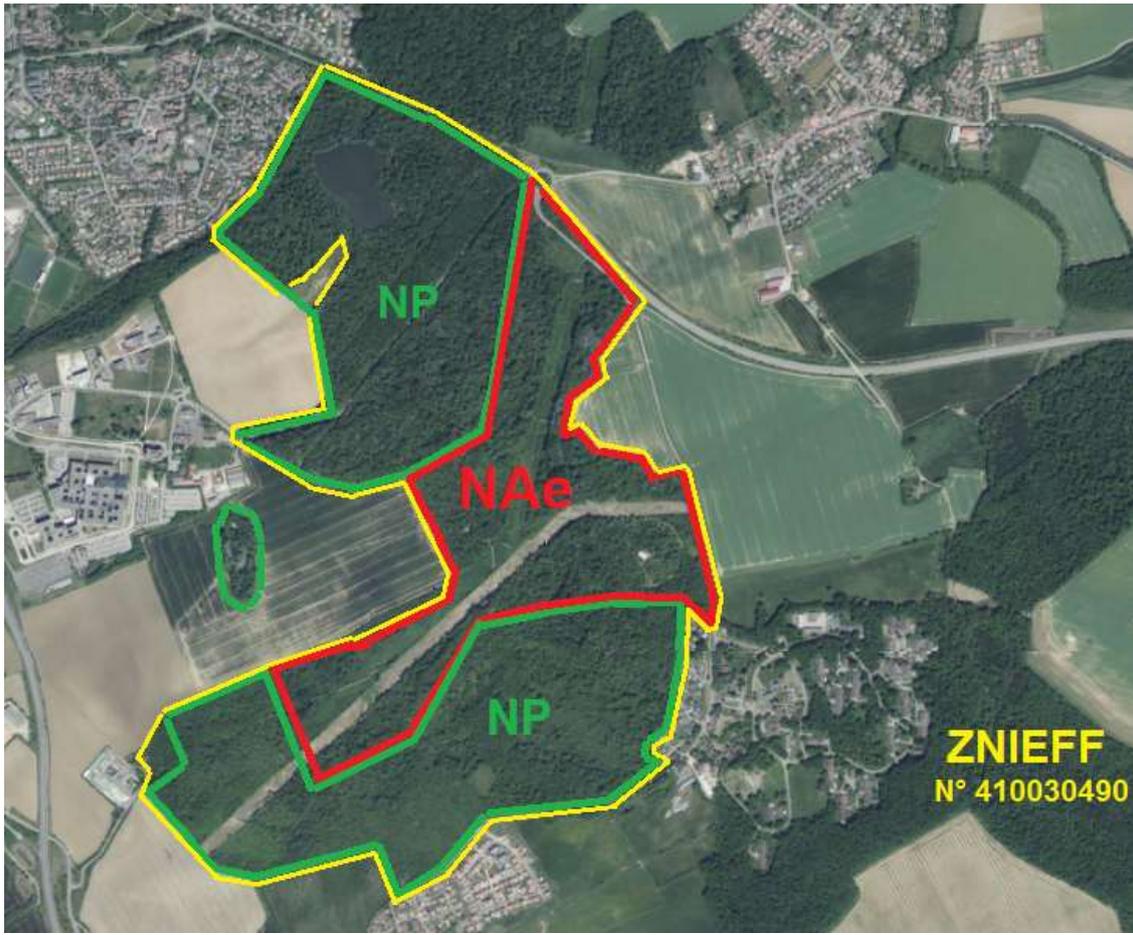


Figure 1. Carte de la zone concernée. En vert les zones naturelles protégées « NP », en rouge la zone Naturelle Aménageable « NAe », en jaune la ZNIEFF englobant le massif forestier.